

ALSACE  
29 MAI 2000  
STRASBOURG

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETAT

Strasbourg, le

Bureau de l'environnement et  
de l'urbanisme

26 MAI 2000

BORDEREAU D'ENVOI

*Werny*

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

Réf. III/2

Dossier suivi par Mme SPRAUL

☎03.88.21.62.33

à

Monsieur le directeur régional de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement  
1, rue Pierre Montet  
67082 STRASBOURG CEDEX

Analyse de l'Affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
<p><b>INSTALLATIONS CLASSEES CARRIERES</b></p> <p>Commune de <b>MARCKOLSHEIM</b></p> <p><b>Ballastière WERNY</b></p> <p><i>Werny TP</i></p> <p>Arrêté préfectoral autorisant la société à exploiter une station de criblage-concassage</p> <p>Ampliation Avis</p>	<p>1 1</p>	<p>Transmis pour information</p> <p>LE PREFET, Pour le Préfet, Le secrétaire administratif,</p> <p><i>[Signature]</i> Francine SPRAUL</p>

**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**  
**Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du **24 MAI 2000**

autorisant la société **ROEHRIG Travaux Publics**  
à exploiter une carrière de sable à **SCHWEIGHOUSE/MODER**

**Le Préfet de la Région Alsace**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 1999,
- VU** le plan d'occupation des sols de la commune de SCHWEIGHOUSE/MODER,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1993 autorisant la société ROEHRIG à exploiter une carrière de sable à SCHWEIGHOUSE/MODER, au lieu-dit "Lerchenberg",
- VU** la demande reçue le 6 avril 1999, par laquelle la société ROEHRIG sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral précité du 9 septembre 1993,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 21 septembre au 21 octobre 1999,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 9 mars 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières du **31 MARS 2000**

**CONSIDÉRANT** que cette installation constitue une activité soumise à autorisation visée au n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation de la carrière susvisée visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1996 modifiée,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

**ARRÊTE****I- DÉFINITION DES INSTALLATIONS ET PÉRIMÈTRES****Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

La société ROHRIG Travaux Publics, dont le siège social est Zone Industrielle Zinsel, BP 7, 67590 SCHWEIGHOUSE/MODER, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SCHWEIGHOUSE/MODER une carrière de sable.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière de sable, à sec	2510-1	A	surface : 3 ha 05 a tonnage annuel maximal : 55 000 t quantité totale autorisée à extraire : 186 000 t

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral délivré le 9 septembre 1993 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

L'extraction de matériaux commercialisables est achevée 4 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée 1 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de cette autorisation.

**Article 3 : PÉRIMÈTRE AUTORISÉ**

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité aux parcelles suivantes de la section n° 41 du plan cadastral de la commune de SCHWEIGHOUSE/MODER :

- 36 à 40,
- 52 à 57.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclarée à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

## II- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

### Article 4 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant :

1. mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. placera :
  - a) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et celui de l'extraction (recul de 10 m),
  - b) des bornes de nivellement à la cote 156 NGF.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3. mettra en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone, lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
4. aménagera l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### Article 5 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au Préfet et sera accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 30 du présent arrêté.

## III- RÈGLES GÉNÉRALES

### Article 6 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

**Article 7 : DROITS DES TIERS**

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.  
Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

**Article 8 : SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des titres VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

**Article 9 : FORCLUSION DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**Article 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

**Article 11 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

Le dossier de demande d'autorisation à adresser au Préfet, comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

## IV- SÉCURITÉ PUBLIQUE

### Article 13 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### Article 14 : DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## V- CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

### Article 15 : POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

### Article 16 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES

#### 16.1. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialisera sur le site les distances de sécurité définies à l'article 14.

#### 16.2. Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

### 16.3. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte,
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décapier.

### 16.4. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

### 16.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,
- les horizons humifères seront stockés dans des conditions compatibles avec leur réutilisation et avec les impératifs de sécurité,

### 16.6. Enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

## Article 17 : EXTRACTION

### 17.1. Épaisseur d'extraction

L'exploitation aura lieu exclusivement à sec, au maximum jusqu'à la cote d'altitude 156 NGF. La pente maximale du front s'établira à 45° en cours d'exploitation, 33° pour le talus final.

17.2. L'exploitation se fera de façon à ce que les fronts prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus en déblai.

17.3. La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m.

## Article 18 : REMBLAYAGE

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

## Article 19 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Le transport des matériaux s'effectuera par voie routière.

# VI- PLAN D'EXPLOITATION

## Article 20 : PLAN D'EXPLOITATION

### 20.1. Plan

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle du 1/500<sup>e</sup>, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,

## 20.2 Mise à jour

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments reportés.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment :

- que le plan soit établi par un géomètre-expert,
- que des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

## 20.3. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à l'inspecteur des installations classées.

# VII- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

## Article 21 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## Article 22 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

22.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés hors du site dans des installations aménagées à cette fin.

22.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

22.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **Article 23 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué sur le site.

### **Article 22 : REJETS D'EAUX**

#### **22.1. Eaux de procédé**

Aucune eau ne sera utilisée à des fins industrielles.

#### **22.2. Eaux pluviales, eaux de nettoyage**

Les eaux pluviales s'infiltreront naturellement dans le sol.

Aucun nettoyage d'engins ne sera effectué sur le site.

#### **22.3. Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

### **Article 23 : POUSSIÈRES**

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin.

### **Article 24 : DÉCHETS**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets. Il veillera à l'intégrité de la clôture et installera un portail à l'entrée du site.

**Article 25 : BRUITS ET VIBRATIONS**

25.1. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

25.2. les bruits émis par les installations ne devront pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,

- 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

25.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

25.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

25.5. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**Article 26 : SURVEILLANCE DES REJETS**

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

**Article 27 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## VIII- SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

### Article 28 : SURVEILLANCE DES EAUX

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines sera effectué semestriellement suivant les paramètres :

- conductivité électrique,
- pH,
- hydrocarbures totaux,
- carbone organique dissous.

Les prélèvements devront être faits suivant les règles de l'art et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

En cas d'anomalie des paramètres supplémentaires pourront être ajoutés à cette liste.

## IX- DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

### Article 29 : DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

29.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

29.2. La remise en état consistera en une mise en sécurité des fronts résiduels talutés à 33° et en des replantations d'essences forestières.

### Article 30 : GARANTIES FINANCIÈRES

30.1. La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation.

30.2. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

**30.3.** La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

<u>Périodes</u>	<u>Montant des garanties (TTC)</u>
2000-2005	148 156 Francs

#### **30.4. Actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **30.5. Justification des garanties financières**

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

#### **30.6. Appel aux garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **30.7. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

#### **30.8. Levée des garanties financières**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière, le préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

## X- ARRÊT DÉFINITIF

### Article 31 : Arrêt définitif

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

L'exploitant notifie au Préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, la date de cet arrêt en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Il explicite notamment le respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état, définies dans les arrêtés préfectoraux la réglementant.

## XI- FRAIS D'EXÉCUTION – AMPLIATION – PUBLICITÉ

### Article 32 : FRAIS D'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 33 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHWEIGHOUSE/MODER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 34 : EXÉCUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- le Maire de SCHWEIGHOUSE/MODER,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ROEHRIG.

LE PRÉFET

*M. Lafon*  
Le Secrétaire général

MICHEL LAFON

**Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.